

COMMUNE DE BOHAS MEYRIAT RIGNAT (AIN)

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de Chatillonnet, Bohas,
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

2026-49

Vu le Code de la route notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu les articles L2213-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation temporaire des routes,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

***Vu* la demande de la société SUEZ Eau France demeurant 967 Chemin Pierre DREVET 69643 CALUIRE ET CUIRE, en date du 9/07/2026, à l'occasion de la création d'un branchement d'eau, pose de compteur.**

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la réglementation de la circulation et la sécurité des usagers sur les voies communales, et les routes départementales en agglomération, durant la réalisation des travaux cités ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : La route sera fermée à la circulation.

Début de réglementation à partir du 20 Juillet 2026 dans la Rue de Chatillonnet pour une durée calendaire de 33 jours.

Durée des travaux : 1 jour calendaire, prévu le 21 Juillet 2026.

Article 2 : La signalisation sera mise en place, entretenue et retirée par la société SUEZ Eau France, responsable Monsieur DJABALLAH Raoudha.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée selon les règles en vigueur et transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- La société SUEZ Eau France,
- Monsieur le Président de Grand Bourg Agglomération

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bohas-Meyriat-Rignat, le 9 Juillet 2026,

Maire,
Nicole CARRY.



Par la Maire empêché, la
1^{ère} adjointe suppléante,
agissant au nom et pour le
compte de la commune, Tissot Nadège

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT (Ain)

Numéro de dossier : 2026-50

Arrêté de voirie portant permission de voirie

MADAME LA MAIRE DE BOHAS MEYRIAT RIGNAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 7/07/2026, reçue le 9/07/2026, par laquelle l'entreprise SUEZ Eau France demeurant **967 Chemin Pierre Drevet CS 20152 à 69643 CALUIRE ET CUIRE** sollicite pour le compte de la SCI BOUGEANT domicilié 384 Rue de Chatillonnet – Bohas POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voie communale n° VC34 dite Rue de Chatillonnet commune de **BOHAS MEYRIAT RIGNAT**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Création de branchement d'eau potable, pose de compteur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR ou SOUS ACCOTEMENT

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 15 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur < 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en GNT, compacté par couche avec objectif de densification q3.
- couche de base en 0/31.5 sur les 30 cm supérieurs, avec objectif de densification q3.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DEPOT DE MATERIAUX

La circulation des piétons sera maintenue de façon sécurisée sur une largeur de 1 m 40. A cette fin, toutes dispositions seront prises (déport des piétons de façon sécurisée sur stationnement, ...).

Les dépôts de matériaux doivent être signalés par de la rubalise.

Aucun débord sur la voirie ne sera autorisé.

Le chantier ainsi que ses abords seront surveillés et maintenus propres en permanence. .

Les bornes incendie ainsi que l'ensemble des tampons, coffrets et autres chambres doivent rester facilement accessibles.

Le revêtement de la voirie doit être protégé dans toute l'emprise, par le biais de contre-plaqué, dalle sur polyane ou autre dispositif.

Afin d'assurer la sécurité des usagers (piétons, véhicules.) lors des phases d'amenée et de repliement des stocks de matériaux, le pétitionnaire demandera un arrêté réglementant le stationnement et/ou la circulation auprès du maire de la commune.

Le permissionnaire respectera l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental du 10 avril 1980 (sécurité, propreté, salubrité).

La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir ou l'accotement de façon sécurisée sur une largeur de 1 m 40. A cette fin, toutes dispositions seront prises.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- enrobage de la canalisation en sable 0/6 ou gravillons inférieurs à 15 mm et les recouvrant de 10 cm minimum. (profondeur < 1.30 m)
- remblaiement de la fouille en GNT 0/31.5, compacté par couche avec objectif de densification q3.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30m au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La réfection définitive de la chaussée sera réalisée en enrobé chaud 120 Kg/m². Les joints seront collés avec soin au bitume.

La réfection définitive des trottoirs sera réalisée avec le même matériau et même finition que le matériau d'origine. Les joints seront réalisés proprement.

Dans le cas de mobilier urbain, toutes les précautions devront être prises lors de la dépose et la pose.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le délai de garantie sera réputé expiré le **21/08/2027**.

La période de garantie sera d'un an après l'achèvement des travaux.

Durant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Celui-ci devra être sollicité en mairie.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours calendaires.

La conformité des travaux sera contrôlée par la commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée entre le **20/07** et le **21/08/2026**.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **BOHAS MEYRIAT RIGNAT**.

Fait à **BOHAS MEYRIAT RIGNAT**, le **9/07/2026**

Maire
Nicole CARRY



*Pour le maire empêché, la
1^{ère} adjointe suppléante,
agissant au nom & pour le
compte de la commune, Tissot Nadège*

Transmis par mail à :
SUEZ Eau France

Copie par mail pour information à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération pour information.